

MAIRIE
Charente-Maritime
ARRETE N° DV-2025-08

Arrêté portant interdiction de fumer et vapoter sur le domaine public devant les écoles et aux abords de l'école, centre de loisirs et de l'aire de jeux pour enfants de la commune

Le maire de BALLON,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 3511-7 et R 3511-1

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R 610-5,

Vu le Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu le Décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant la diversification des modes de consommation de produits à fumer, vapoter ou inhaler.

Considérant les impératifs d'hygiène et de santé publique pour les enfants,

Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants,

Considérant que dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants, il convient de dé-normaliser l'usage du tabac et des vapoteuses ; de promouvoir l'exemplarité d'espaces conviviaux et sains ; de préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies,

Considérant que des mégots de cigarettes ont été ramassés à proximité directe de l'aire de jeux des enfants,

ARRETE

Article 1 : Nature des sites « Espace sans tabac »

Les lieux ci-dessous sont considérés comme des « Espaces sans tabac » :

- **Enceinte et abords du Pôle Enfance de Ballon, sis 19 Rue du Stade.** L'espace comprend les différents sites et cours des bâtiments scolaire, centre de loisirs et restauration scolaire
- **L'aire de jeux pour enfants, sis Rue du Stade.** L'espace comprend l'aire de jeux en elle-même et sa zone de pique-nique ainsi que les abords.

Les abords correspondent à l'espace compris entre l'enceinte du pôle enfance (bâtiments + cours) ou l'aire de jeux et un rayon de recul minimum de 5 mètres.

L'aire de jeux s'entend comme l'espace comprenant les modules de jeux ainsi que les tables et bancs attenants.

Voir PLANS – ANNEXE 1

Article 2 : Dans les lieux visés à l'article 1, il est interdit de fumer du tabac, narguilé, chicha, de vapoter des cigarettes électroniques avec ou sans tabac, ou de fumer ou inhaler tout autre produit, de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 3 : La commune s'engage à baliser les espaces par des panneaux de signalisations.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à BALLON, le 24/06/2025

Le Maire, E.JOBIN



ANNEXE – PLANS

ARRETE N° DV-2025-08

Arrêté portant interdiction de fumer et vapoter sur le domaine public devant les écoles et aux abords de l'école, centre de loisirs et de l'aire de jeux pour enfants de la commune

POLE ENFANCE



AIRE DE JEUX

